

tenu de voir à les protéger et à venir en aide surtout à ceux qui sont restés sur les champs de bataille jusqu'à la fin de la guerre.

L'hon. M. MACLEAN: On ne saurait causer de plus grand préjudice au service public et à l'intérêt national qu'en permettant l'introduction d'employés surnuméraires dans le service civil. Le comité a déjà décidé, à l'unanimité, qu'il faut nous en tenir au principe comportant que les nominations doivent se faire sur examen. Le paragraphe 2 de l'article 10 du bill autorise la commission à nommer certains surnuméraires permanents, avec l'approbation du Gouverneur en conseil. En faisant une loi comme celle que l'on suggère, les surnuméraires deviendraient permanents et nous devrions les payer en conséquence.

M. FRIPP: Pourquoi ne seraient-ils pas nommés employés permanents, s'ils ont les qualités requises?

L'hon. M. MACLEAN: Nombre de surnuméraires ont été renvoyés depuis l'armistice et il faudra en renvoyer encore plusieurs. Dans bien des cas nous en avons nommé pour remplacer des permanents qui étaient allés en Europe, et si l'idée de l'honorable député était adoptée nous exporserions un soldat de retour à ne pas obtenir d'emploi.

M. FRIPP: Actuellement, ne demandez-vous pas de nouveaux employés?

L'hon. M. MACLEAN: Pour services exceptionnels, seulement.

M. FRIPP: Pour d'autres services que des services exceptionnels?

L'hon. M. MACLEAN: Une disposition comme celle que suggère mon honorable ami démoraliserait tout le service public, et il serait absolument contraire à l'intérêt national d'aller aussi loin qu'il le demande.

M. FRIPP: L'honorable ministre a dit que ma proposition aurait pour effet d'exposer les soldats de retour à ne pouvoir obtenir d'emploi.

L'hon. M. MACLEAN: Jusqu'à un certain point.

M. FRIPP: Ce serait tout le contraire; le système actuel comporte une grave injustice à l'égard des soldats de retour. Pourquoi nommer ces soldats employés surnuméraires, si l'on doit les congédier au bout de quelques mois, après qu'ils se sont habitués à l'exercice de leurs fonctions? Ce n'est pas là un bon moyen d'assurer un service efficace; le vrai moyen consisterait à

nommer un employé à titre de surnuméraire et à le nommer ensuite à titre permanent s'il avait les qualités requises.

C'est le seul moyen d'en faire un bon fonctionnaire public. S'il sait qu'il doit demeurer stagiaire, il fait son travail par manière d'acquit et n'a d'autre souci que de toucher ses appointements. On ne saurait obtenir qu'un employé à titre provisoire fasse preuve d'un véritable zèle. On ne peut compter sur le zèle et le dévouement d'un employé que lorsqu'il sait qu'en servant l'Etat avec zèle et dévouement, durant son stage, on reconnaîtra son mérite et qu'il deviendra fonctionnaire en titre.

M. SUTHERLAND: Le raisonnement de l'honorable député d'Ottawa (M. Fripp) ne me semble guère logique. J'ai toujours compris que parfois il devient nécessaire de nommer des employés à titre provisoire. Maintenant que le personnel des services extérieurs est passé sous la juridiction de la commission du service public, il me semble que le système proposé pour l'administration de ces services est le seul qui soit susceptible de réalisation. Ainsi, à cette époque de l'année, on nomme nombre d'inspecteurs des fruits pour environ trois mois.

M. FRIPP: Cela ne s'applique qu'au service intérieur.

M. SUTHERLAND: Evidemment, si ces nominations n'intéressent que le service intérieur, cela change quelque peu la question. Je tiens à m'éclairer au sujet de la méthode adoptée par la commission en faisant ces nominations à titre provisoire dans le personnel du service extérieur. Si je ne me trompe, le ministre nous a donné à entendre que la commission est parfois obligée de s'adresser à l'intérieur pour obtenir des renseignements sur les qualités et les aptitudes de certains candidats à nommer dans ce but. Il semble que le seul homme qui n'ait pas voix au chapitre en pareille circonstance est le représentant du peuple qui pourrait éclairer la commission sur les capacités des candidats, surtout lorsqu'il s'agit de nominations à titre provisoire dans le personnel du service extérieur. Je désire savoir le chiffre des frais se rattachant à pareilles nominations seulement et dans le personnel du service intérieur et du service extérieur.

L'hon. M. MACLEAN: J'irai aux renseignements à cet égard et je ferai connaître plus tard à l'honorable député le chiffre des frais effectués par la commission du service public dans le but de s'éclairer sur les aptitudes des candidats aux employés de l'Etat. La commission m'informe qu'elle n'a rien